

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Pays du Pays des Sources

REGLEMENT INTERIEUR

1- Dispositions générales

Article 1 – Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé à 0€.

Article 2 – Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer ?

Tout professionnel de santé, médico-social ou du social exerçant sur le territoire de la CPTS du Pays des Sources, ainsi que tout usager de santé.

Les membres actifs sont répartis en trois collèges :

- Le collège des professionnels de santé,
- Le collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales,
- Le collège des représentants de la population ou usagers de santé.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Le bureau se réserve le droit de refus sans avoir à motiver son choix.

2.2 Procédure d'adhésion

Pour devenir adhérent, le candidat devra

- Renseigner le bulletin d'adhésion
- Fournir une attestation de lecture des statuts
- Souscrire à la charte de la CPTS Pays des Sources ainsi qu'au règlement intérieur

En adhérant, vous vous engagez à :

- Fournir une photo portrait ainsi qu'une adresse mail
- Consentir à l'utilisation de vos données personnelles (photo et adresse mail)
- Informer l'association concernant tout changement de situation

Le renouvellement d'adhésion est tacite à la date anniversaire.

Article 3 – Modalités de sortie

Tout membre peut se retirer dès lors qu'il le souhaite.

La démission est actée dès lors que l'association en est informée par écrit (mail ou voie postale).

Article 4 – Modalités d'exclusion

Conformément aux statuts, la décision d'exclusion par le Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai au maximum de deux mois.

2- Gouvernance et fonctionnement

Article 5 – L'association

5.1 – L'objet associatif

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé. Elle se compose de professionnels et d'usagers de santé souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

Elle associe les collectivités territoriales et les instances concernées par la qualité de l'offre de soins au bénéfice des habitants.

5.2 – Le projet de santé

Le projet de santé a été validé le 11 octobre 2021.

5.3 Adresse

Le siège de l'association est situé à 1a rue des Aulnes – 67360 WOERTH

Article 6 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein le Bureau composé d'au moins quatre membres :

- Un Président devant obligatoirement être élu parmi les membres du collège des professionnels de santé
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier.

Des adjoints du secrétaire général et du trésorier peuvent être élus. La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 7 – L'Assemblée Générale

Conformément à l'article 8 de nos statuts, L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Un quorum d'au moins un tiers des membres de chaque collège des membres actifs (présents ou représentés) est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif.

Article 8 – La coordination

La coordination de la CPTS relève de la gestion de projet. Le coordinateur, sous la responsabilité du bureau, assumera les tâches d'organisation, de mise en œuvre et d'évaluation des projets portés par l'association.

Il coordonnera les interventions des différents professionnels de santé et institutions dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Il s'assura de la déclinaison du projet de santé validé par l'ensemble des membres et les instances de financement.

Il devra rédiger un rapport d'activité une fois par an et procéder aux évaluations demandées par les instances.

Article 9 – Groupe de travail

Chaque membre adhérent doit faire partie d'au moins 1 groupe de travail. Il n'y a pas de nombre maximum de participants aux différents groupes de travail.

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné responsable par le groupe dans un délai de 6 mois et celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Le rôle du responsable du groupe de travail est de :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le coordinateur ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail ;

Le responsable peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail du fait de son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Article 10 – Protection des données RGPD

La loi définit le responsable de traitement comme la structure qui collecte et utilise les données, ici là CPTS Pays des Sources.

Les données recueillies par les membres du bureau de la CPTS ou sur le site internet de la CPTS nous permettent de tenir un fichier de gestion des adhérents et partenaires à notre association.

Lorsque nous vous demandons l'accès à vos données personnelles, c'est et sera toujours pour les utiliser dans le cadre de nos activités. Lorsque vous donnez votre consentement c'est dans l'unique but de les utiliser pour des actions spécifiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, les informations relevant des origines raciales ou ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de l'appartenance syndicale, de la santé ou de la vie sexuelle d'une personne ne sont pas collectées et sont interdites (données sensibles). Conformément à la loi en vigueur, Informatique et Libertés et au RGPD, toute personne peut exercer son droit d'accès, de modification, de rétractation, de limitation des traitements et de suppression de ces données. Pour ce faire, vous devez nous faire la demande par courrier signé et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité (non conservée), au siège social de la CPTS 1a rue des Aulnes – 67 360 WOERTH.

Le responsable des données, vous donnera un retour au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de ce courrier.

La CPTS Pays des Sources s'engage à ne communiquer vos données personnelles à aucune personne extérieure à l'association. Nous assurons mettre tout en œuvre pour la protection de vos données, aussi bien du point de vue technique qu'organisationnel, notamment pour préserver leur intégrité contre la perte accidentelle, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Plus généralement, la CPTS Pays des Sources s'engage à utiliser vos données dans le strict respect du Règlement Général des Protection des Données (RGPD).

Article 11 – Assurances

La CPTS souscritra une responsabilité civile professionnelle individuelle et des dirigeants, pour couvrir l'ensemble des personnes intervenant au nom de la CPTS.

Article 12 - Interprétation, arbitrage, désaccord entre les membres

Les signataires du présent règlement intérieur s'engagent à faire tout leur possible dans un esprit bienveillant, pour prévenir tous litiges éventuellement, régler toutes difficultés dans l'interprétation ou application des présentes s'il y avait lieu.

En cas de potentiels différends relatifs à une interprétation du présent règlement, la procédure est la suivante :

- Interpellation du comité de direction de la CPTS en cas d'interprétation ou de désaccords sujets à des conséquences minimales
- Renvoi en assemblée générale ordinaire avec vote pour des désaccords impliquant moins de la moitié des membres
- Renvoi au Conseil de l'Ordre pour les désaccords majeurs (Ordre des médecins, Ordre des infirmiers...)

Le Président
Woerth, 1^{er} juillet 2022
Dr. Marc PFINDEL

